



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« amélioration et sécurisation de l'accès au parc animalier et
parc d'attraction de "Le Pal" »
sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4973

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4973, déposée complète par le département de l'Allier le 29 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 29 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'amélioration et la sécurisation, de l'accès sud au parc animalier et de loisirs Le Pal, par élargissement d'une voirie existante d'une longueur de quatre kilomètres, sur une surface totale des aménagements d'environ 4ha, sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un arrachage de 315 m de haies, l'abattage d'un arbre, et la suppression de 4 arbres morts dangereux pour les usagers ;
- un élargissement de la chaussée, pour la porter à 5 mètres au lieu des 4 mètres actuels ;
- la création d'accotements de 0.5 m, de chaque côté de la voie, enherbés ;
- l'aménagement de giratoires aux extrémités du tracé et la sécurisation des carrefours intermédiaires ;
- une végétalisation des délaissés existants ;
- la plantation de 890 m de haies, 89 arbres et 670 m² de bosquets à proximité du tracé, d'essences locales adaptées au site ;
- le remplacement de deux ouvrages hydrauliques si le diagnostic préalable le juge nécessaire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet, qui s'implante en Znieff de type II « Sologne Bourbonnaise », à proximité de la Znieff de type I « Val de Besbre » et au sein d'un site Natura 2000 « Sologne Bourbonnaise », prévoit :

- une limitation de la consommation foncière en réutilisant, au maximum, l'emprise de la route actuelle et l'évitement de la majorité des haies et arbres existants ;
- une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- l'évitement et la protection, par une glissière de sécurité en bois, de l'arbre identifié comme gîte potentielle du Grand Capricorne ;
- la plantation de 890 m de haies, 89 arbres et 670 m² de bosquets ;
- l'intervention d'un écologue, en amont de la phase chantier, lors des travaux et après ceux-ci pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures envisagées et de leur efficacité ;

Considérant que la plantation de haies et arbres, contribuera à l'intégration paysagère des parkings du parc animalier et de loisirs Le Pal et des ombrières photovoltaïques implantées sur ceux-ci ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration et sécurisation de l'accès au parc animalier et parc d'attraction de "Le Pal", enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4973 présenté par le département de l'Allier, concernant la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03